

RAPPORT de CONTROLE le 24/09/2024

EHPAD LA MAISON À SOIE TENAY_01

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD LA MAISON A SOIE

Nombre de places : 65 places dont 53 places HP et 12 places en UVP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analysé	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Maison à soie est en direction commune avec 3 autres EHPAD Claires Fontaines à Saint Vulbas, l'EHPAD La Catherinette à Pont d'Ain et l'EHPAD Fontelune à Ambérieu en Bugey (+ SSIAAD Fontelune). L'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Grands Champs à Saint Vulbas se trouve aussi rattaché à cette direction commune.					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement déclare un seul poste vacant, celui de médecin coordonnateur.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directrice dispose d'un certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES), justifiant du niveau 7. Aucun document n'est transmis concernant la directrice adjointe. Pour autant, la mission d'inspection a eu connaissance par ailleurs de son niveau de qualification : celle-ci est directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social/DSS, ce qui atteste du niveau 7.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	L'établissement déclare en pas être concerné par cette question. La directrice est contractuelle de droit public à durée déterminée à compter du 4 juillet 2022 pour une durée de 4 ans. ...					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	La procédure "garde administrative" transmise, datée d'avril 2023, apparaît claire et complète. La garde est mutualisée entre 5 EHPAD et un SSIAAD. Elle repose sur les directrices adjointes et déléguées des EHPAD publics et la directrice de la direction commune, à tour de rôle. La garde couvre les horaires de 18 heures à 8 heures en semaine, et de 18h le vendredi à 8 heures le lundi. Le planning des gardes de direction pour 2023 et de 2024 confirme cette organisation.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	A la lecture du document remis, il apparaît que le CODIR se tient régulièrement, chaque semaine ou toutes les deux semaines. Il est commun aux EHPAD sous direction commune. Le tableau de suivi des décisions prises en CODIR est synthétique mais semble opérationnel. Le document présente 3 colonnes : les sujets, objets à traiter et les actions mises en place. Ces objets abordent différents thèmes en lien avec la gestion et le pilotage des établissements.				Il a été fait le choix d'assurer la traçabilité et le suivi des CODIR sous la forme d'un tableau EXCEL afin que le suivi soit plus opérationnel et ne pas perdre de temps dans la rédaction de PV	Dont acte.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le projet d'établissement de l'EHPAD couvre la période 2024-2028. Le document est globalement complet. Toutefois, il est observé que la date de consultation par le CVS n'est pas indiquée, ce qui ne permet pas de s'assurer que le document a été consulté par l'instance.	Ecart 1 : En l'absence de consultation du projet d'établissement par le CVS, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 1 : Présenter le projet d'établissement au CVS afin qu'il soit consulté conformément à l'article L311-8 du CASF.		Le suivi de l'élaboration du projet d'établissement a été présenté en CVS (cf. les CR du CVS transmis dans le cadre du contrôle sur pièces). La version finale sera présentée lors du CVS d'octobre 2024	Le compte rendu du CVS du 12/05/2023 confirme que le CVS a bien été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet d'établissement (PE). L'établissement déclare que la version finale du PE sera présentée au CVS lors de la séance d'octobre 2024. Par conséquent, la prescription 1 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement remis est daté de janvier 2023. Ce document n'est pas actualisé sur deux points (association du CVS à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement et référence à l'ancienne réglementation sur la fréquence des évaluations). Il est relevé que, dans le cadre du suivi du contrôle sur pièces (CSP) de l'EHPAD La Catherinette à Pont d'Ain, il avait été remis le règlement de fonctionnement modifié et révisé en juin 2023. Le document étant commun aux établissements en direction commune (Résidence/Ssiaad « Fontelune » Ambérieu, EHPAD « La Catherinette » Pont d'Ain, Résidence « Claires Fontaines » St Vulbas et l'EHPAD « La Maison à soie »), il était donc attendu l'envoi du règlement de fonctionnement révisé en juin 2023. Le document remis, daté de janvier 2023 est obsolète et n'a plus lieu d'être utilisé.				Il s'agit en effet d'une erreur de transmission de la version du règlement de fonctionnement lors de l'envoi des pièces demandées dans le cadre du contrôle sur pièces. La version de juin 2023 est transmise dans le cadre de cette procédure contradictoire	La dernière version du règlement de fonctionnement, datée de juin 2023, est remis. Dont acte.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	La décision d'admission au concours interne sur titres de cadre de santé paramédical (filière IDE) pour pourvoir le poste vacant de cadre de santé, signée par la directrice de l'EHPAD et datée du 13 avril 2022, atteste que l'EHPAD La Maison à Soie dispose d'une cadre de santé.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	La cadre de santé est titulaire du diplôme de cadre de santé, obtenu en 2021. En atteste le diplôme transmis.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'établissement déclare ne pas disposer de médecin coordonnateur.	Ecart 2 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement contrevent à l'article D312-156 du CASF.	Prescription 2 : Doter l'établissement d'un médecin coordonnateur, comme exigé par l'article D312-156 du CASF.		Plusieurs offres d'emploi ont été publiées sans succès afin de recruter un médecin coordonnateur. La recherche est toujours en cours.	L'établissement déclare être toujours en recherche active d'un MEDEC, avec plusieurs offres d'emploi déjà publiées. Il n'est pas précisé depuis quand l'EHPAD est dépourvu de MEDEC. Dans l'attente du recrutement effectif, la prescription 2 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Cf. réponse précédente.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'établissement déclare ne pas réaliser de commission gériatrique en raison de l'absence de MEDEC.	Ecart 3 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 3 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique, dès qu'un MEDEC sera recruté, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		Plusieurs offres d'emploi ont été publiées sans succès afin de recruter un médecin coordonnateur. La recherche est toujours en cours.	Il est bien compris qu'en l'absence de médecin coordonnateur, l'établissement n'a pas mis en place la commission de coordination gériatrique. Toutefois, il n'est pas précisé depuis quand la CCG n'est plus tenue. Les comptes rendus de la CCG des années antérieures au départ du MEDEC auraient pu être transmis comme éléments probants. La prescription 3 est maintenue, dans l'attente de la mise en place de la commission de coordination gériatrique.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'établissement déclare ne pas rédiger de RAMA en l'absence de MEDEC. Or, il est rappelé que le RAMA n'est pas le rapport du médecin coordonnateur mais le rapport des activités médicales de l'établissement. A ce titre sa rédaction est pluridisciplinaire. L'équipe soignante, encadrée par la cadre de santé, était donc en mesure de le renseigner partiellement en l'absence du MEDEC. Le Directeur de l'EHPAD cosigne d'ailleurs le rapport.	Ecart 4 : En l'absence de rédaction du RAMA, l'établissement contrevent à l'article D312-158 du CASF.	Prescription 4 : Rédiger le RAMA 2023, même partiellement en l'absence de MEDEC, conformément à l'article D312-158 du CASF et le transmettre.		J'ai pris bonne note de votre demande de rédiger un RAMA même en l'absence d'un médecin coordonnateur. Cependant, au regard du délai imparti de réponse dans le cadre de la procédure contradictoire, il ne m'est pas possible à ce jour, de vous transmettre le RAMA 2023. Je demande donc un délai supplémentaire de deux mois afin de rédiger le RAMA avec l'équipe soignante.	Il est bien noté que l'établissement s'engage à rédiger le RAMA 2023 dans un délai de deux mois à compter de la présente réponse dans le cadre de la procédure contradictoire. La prescription 4 est maintenue. Transmettre le RAMA 2023.

1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'établissement a transmis 4 fiches de signalement d'EIG aux autorités de contrôle pour des EIG survenus en 2023 et 2024. Ainsi, l'établissement atteste d'une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des EIG. Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.						
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	Un tableau extrait d'un logiciel qualité est transmis. Ce tableau répertorie l'ensemble des EI déclarés au sein de l'EHPAD. De nombreux EI ont été déclarés sur la période, attestant de la pratique régulière de déclaration par les équipes. A la lecture du tableau, il est observé que ces déclarations sont de nature descriptives, portant sur la description, les conséquences et les actions réalisées. Cependant, ces déclarations ne sont pas suivies d'une réponse de l'encaissement pour analyser les causes et éviter qu'un même évènement ne se reproduise.	Ecart 5 : les EI ne font pas l'objet d'une analyse des causes ni d'actions correctives afin d'éviter qu'une même situation ne se reproduise, ce qui ne garantit pas la sécurité des résidents prévue par l'article L311-3 du CASF.	Prescription 5 : Mettre en place un dispositif de gestion des EI/EIG afin de garantir la déclaration et le traitement EI/EIG pour sécuriser la prise en charge des résident au titre de l'article L311-3 du CASF.		Le document PDF qui vous a été transmis a été édité à partir du logiciel de soin. Il apparaît que lors de cette édition en PDF, certains items et colonnes n'apparaissent pas à l'édition. J'ai donc exporté les données via EXCEL. Le tableau EXCEL permet de visualiser les mesures correctives et les réponses de l'encaissement. L'analyse des causes et les actions correctives sont donc bien en place dans l'établissement (cf. tableau Excel transmis en PJ)	L'établissement a transmis le tableau de bord des EI/EIG survenus en 2023/2024 au format Excel. Ce tableau démontre la traçabilité de l'historique des actions mises en place par l'encaissement après analyse des causes. Le dispositif de gestion globale des EI est ainsi complet et garantit une sécurité de prise en charge des résidents.	La prescription 5 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	La décision du 04/02/2024 détaille la composition du CVS. À la lecture du document, plusieurs irrégularités sont relevées. En effet, les visas mentionnent "Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Social d'établissement", alors que depuis le décret du 25 avril 2022, les représentants des professionnels se présentent à titre individuel et sont élus par l'ensemble des professionnels de la structure. De plus, il est indiqué que plusieurs personnes : la psychologue, l'animateur et l'agent administratif, sont inscrites dans la composition du CVS sans en être membres. Or, ces derniers peuvent seulement participer aux séances à titre d'invités. Enfin, aucun représentant de l'organisme gestionnaire n'a été désigné, en l'occurrence le conseil d'administration de l'EHPAD.	Ecart 6 : La composition du CVS ne correspond pas aux attentes de l'article D311-5 du CASF.	Prescription 6 : Respecter la composition réglementaire du CVS en remplaçant la catégorie de représentants du CSE par représentants des professionnels (élus directement par l'ensemble des professionnels), en désignant un représentant de l'organisme gestionnaire (un administrateur du Conseil d'administration) et en excluant des membres du CVS la psychologue, l'animateur et l'agent administratif, présents comme invités, conformément à l'article D311-5 du CASF.		Le sujet de ce problème de composition sera évoqué avec les membres du CVS lors de la prochaine réunion (octobre 2024). Suite à ce CVS, je vous transmettrai la nouvelle décision de composition du CVS.	L'établissement déclare que "ce problème de composition du CVS" sera évoqué lors de la prochaine réunion de l'instance prévue en octobre 2024. Il est donc attendu que l'établissement clarifie la composition du CVS.	La prescription 6 est maintenue, dans l'attente des élections des représentants des professionnels au CVS, de la désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire (membre du conseil d'administration de l'EHPAD) et retenir la psychologue, l'animateur et l'agent administratif comme invités au CVS et non membres de l'instance.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS a été validé lors de la séance du 13/01/2023. Le document est complet et prend bien en compte la nouvelle réglementation.						
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	Les comptes rendus de CVS des 22/02/2022, 28/03/2022, 28/10/2022, 13/01/2023, 12/05/2023, 29/09/2023 et du 03/06/2024 ont été remis. L'instance se tient bien régulièrement au moins trois fois par an. Les comptes rendus témoignent d'échanges riches et de thèmes variés. Ils sont signés par la présidente de l'instance.						
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)								
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Non concerné.						
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	Non concerné.						
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	Non concerné.						
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	Non concerné.						
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	Non concerné.						
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	Non concerné.						